

## LETTRES DE CHEVALERIE

EN FAVEUR DE JEAN DESPLANCQUES, SEIGNEUR D'HESDIGNEUL, &amp;c.

*L'Original est égaré. Il en existe une Copie authentique, tirée des Registres de l'Élection Provinciale d'Artois en 1781., dans les Archives du Marquis de Bethune-Hesdigneul.*

**A**LBERT par la grace de Dieu, Archiducq d'AUSTRICHE, Duc de BOURGOIGNE, de LOTTIER, de BRABANT, de LIMBOURG, de LUXEMBOURG & de GUELDRES, Comte de HASBOURG, de FLANDRE, d'ARTHOIS, de BOURGOIGNE, de THIROL, Palatin de HAINAULT, de HOLLANDE, de ZELANDE, de NAMUR & de ZUTPHEN : Marquis du St. Empire de ROMÉ, Seigneur de FRIZE, de MAINES, de SALINS, des Cité, Ville & Pays d'UTRECHT, d'OVERISSEL & de GRONINGHE; à tous ceux qui ces Présentés verront, salut : sçavoir faisons que pour la bonne relation que faiçt nous a esté de Nre. Cher & Féal JEAN DESPLANCQUES, Ecuyer, Sgr. de HESDIGNEUL, TENCQUES, TENCQUETTES, ESPREAUX, ESTRÉES-EN-CAUCHIE, & ISEL-LEZ-AVESNES, & qu'il est issu de noble & ancienne Famille, tant du costé Paternel que Maternel, ayans plusieurs de ses prédécesseurs esté honorés de l'Ordre de Chevalerie qui ont rendu beaucoup de services militaires, tant à feues les Majestés Impérialle & Royalle qu'à Nous & particulièrement PIERRE DESPLANCQUES Pere du Rem<sup>t</sup>. à la Bataille de RENTY, Sieges de THEROUANNE, LANDRECHIES, & ST. QUENTIN, & aultres exploits de Guerre en qualité d'Hommes d'Armes sous la charge du Vicomte de GAND, faisant partout preuve de sa valeur, comme de mesme auroit faiçt en toutes occasions MICHEL DESPLANCQUES, Pere Grand du Rem<sup>t</sup>. lequel finalement décéda exerçant l'estat de Lieutenant des Ville & Chasteau de BETHUNE. Lesquels seroient du costé Maternel aussi issus de nobles & anciennes Familles, si comme ledit MICHEL, de la Maison de BERNIEULLES, alliée à celle de BOURNONVILLE, ledit PIERRE, de celle de BOURS, alliée à celle de GRUMES & du BOIS-D'ANNEQUIN, comme de mesme le Rem<sup>t</sup>. de la noble Famille de HIBERT-LA-MOTTE dont les descendants auroient aussi rendus plusieurs notables services à leurs Princes, à l'imitation desquels iceluy Rem<sup>t</sup>. auroit suivi les Armées de Sa Majesté dez sa jeunesse estant au Regiment du feu Ducq de PARME, premierement ez Sieges de BERGHES-SUR-LE-ZOOM, NIMEGHEM, secours de PARIS, prinse, & assaults de LAIGNY & CORBEILLE, y commandant en qualité de Capitaine en chef de la Compagnie Coutonnel d'iceluy Ducq, pour l'indisposition du Sieur DU QUESNOY; au secours de la Ville de ROUEN, auld. prinse & assaults de LUCQ, NEUFCHATEL, CAUDREBECQUE, & consécutivement ez Ville & Chasteau de DOURLENS, CALAIS & ARDRES, & autres secours ordonnés, en qualité de Gentilhomme volontaire avecq trois Chevaux de service à la suite du Prince de LIGNE, auxquelles occasions, il se seroit comporté en Gentilhomme d'honneur & sans reproche, ayant aussi toujours procuré nostre service aulx Assemblées de nos Estats d'ARTHOIS avecq le zele & fidélité requise, nous suppliant très humblement, que prenans favorable esgards à tous lesd. fideles & longs services, il nous pleut l'honorer du tiçtre de Chlr<sup>e</sup>. & lui en faire despescher nos Lres. Patentés au cas perti-



nentes : pour ces causes, & tout ce que dessus considéré, mesmes que l'origine & mémoire des Ancestres dud. JEAN DESPLANCQUES l'en rendent capable & qu'il est pourveu, comme entendons, de competens moiens pour s'entretenir honorablement en telle qualité, aussi afin de le stimuler d'avantage & lui donner occasion au moyen de quelque marque d'honneur de s'effortuer de plus en plus en nre. service, nous, desirants favorablement le traicter, eslever & décorer du titre & dignité de Chlr. l'avons fait & créé, comme faisons & creons Chevalier par ces Pntes. voulants & entendants que dorenavant il soit tenu & resputé pour tel en tous ses actes & besoingnes & jouisse des droicts, privileges, libertés, & franchises dont jouissent & ont accoustumés de jouir tous aultres Chlrs. par toutes nos Terres & Sries.; mandons & commandons en oultre à tous nos Lieutenants, Gouverneurs, Mareschaulx & aultres nos Justiciers & Subjects à qui se peult toucher en maniere que ce soit, que ledict JEAN DESPLANCQUES ils laissent, permeçtent & souffrent, plainement, entierement & paisiblement de tout le contenu esd. présentes, jouir, user, sans en cellui faire meçtre ou donner ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier, ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il, en tesmoins de ce avons fait sceller ces mesmes présentes de nre. grand Scel en nostre Ville de Bruxelles, le CINQUIESME JOUR DU MOIS DE MARS, L'AN DE GRASCE, MIL SIX CENT QUATORZE. Sur le reply estoit escript par l'Archiducq, signé PRATZ & scellé sur double lasse de fil d'or, du Scel de leurs Alteffes en chire vermeille.

*Suit l'autenthication en ces termes.*

» Collationné au Registre & trouvé y concorder, témoin le Greffier de  
 » l'Eleçtion Provinciale d'ARTOIS souffigné, à ARRAS le vingt-quatre Mars,  
 » mil sept cent quatrevingt un. *Est signé DE LOCRE avec Paraphe.*

